



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA DRÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Nicole LAGET  
POSTE : 04.75.79.28.70

### **ARRÊTE n° 03-5023**

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE LA RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR  
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet  
Du département de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifié par le décret n° 2000-258 du 20 mars 2000 ;

VU le décret n° 85.453 du 23 Avril 1985 relatif aux enquêtes publiques ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures Autorisation et Déclaration "eau" ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment la rubrique : 2111-1 ;

VU les instructions ministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-4754 du 23 octobre 2001, relatif au 2ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département de la Drôme ;

VU le récépissé de déclaration n°20SV81 délivré le 5 mars 1981 à M. Guy CHAMBRON, relatif à la création d'un élevage de 16 800 poulettes dans un bâtiment de 1180 m<sup>2</sup> situé à CHABEUIL ;

VU le récépissé de déclaration n° 296/91 du 9 septembre 1991 délivré à Mme Françoise CHAMBRON, relatif à l'exploitation d'un élevage de 5200 pintades dans un bâtiment de 400 m<sup>2</sup> situé quartier à CHABEUIL ;

VU la demande présentée le 11 octobre 2002 par l'EARL DES BREYTONS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, suite à un regroupement d'exploitants et à un changement d'espèce dans le grand bâtiment, un élevage avicole de 32220 équivalents-animaux dans deux bâtiments existants de 1180 et 400 m<sup>2</sup>, situés quartier les Breytons, à CHABEUIL ;

VU en date du 4 décembre 2002 l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction départementale des Services Vétérinaires;

VU en date du 14 janvier 2003, la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, désignant M. Guy CHAPLAIN, Ingénieur électricité-électronique retraité, en qualité de Commissaire-enquêteur ;

VU en date du 4 février 2003, l'arrêté n° 03-0456 portant mise à enquête publique pour une durée de un mois, du lundi 3 mars 2003 au vendredi 4 avril 2003 inclus, sur le territoire de la commune de CHABEUIL, ainsi que l'avis du Commissaire-enquêteur reçu le 22/04/2003 ;

VU les avis des Conseils municipaux de CHABEUIL, BARCELONNE, CHATEAUDOUBLE et MONTVENDRE, le conseil municipal de COMBOVIN n'ayant pas délibéré ;

VU les avis exprimés par les services concernés au cours de l'instruction :

- M. le Directeur départemental de l'Équipement
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et sociales
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- M. le Chef du service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles

Vu l'avis commun exprimé le par la DDAF, la DDE et la DDASS, au titre de la Police de l'Eau ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale d'orientation de l'Agriculture en date du 23 mai 2003 ;

VU en date du 03/07/2003 l'avis prononcé par le Conseil Départemental d'Hygiène sur le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 19/06/2003 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 10 octobre 2003;

CONSIDERANT que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'EARL DES BREYTONS, sise quartier les Breytons à CHABEUIL, est autorisée exploiter un élevage de 32200 animaux équivalents (9000 dindes et 5200 pintades) dans 2 bâtiments existants de 1180m<sup>2</sup> et 400 m<sup>2</sup> situés parcelles ZV 40 et ZV 30, quartier les Breytons, à CHABEUIL.

Cette activité est répertoriée sous le n°2111-1 de la nomenclature des Installations Classées.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions techniques ci-annexées.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est délivrée à titre personnel, tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit la cession, il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

**ARTICLE 4** : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**ARTICLE 5** : L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux Inspecteurs des Installations Classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

**ARTICLE 6** : Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

#### **ARTICLE 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

#### **ARTICLE 8 : Délais et voies par recours (art L 514.6 du Code de l'Environnement)**

Les décisions prises en application du Code de l'Environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de GRENOBLE) :

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.

#### **ARTICLE 9 : Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de CHABEUIL et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

**ARTICLE 10** : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'Installation Classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

**ARTICLE 11** : En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit notifier la date de l'arrêt au Préfet au moins 1 mois avant celui-ci.

Il est joint à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire conformément à l'article 34-1 du décret du 21 Septembre 1977.

L'exploitant est tenu de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 12 : Exécution et ampliation**

Le Secrétaire Général de la Drôme, le Maire de CHABEUIL et l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- MM. les Maires de CHABEUIL, BARCELONNE, COMBOVIN, CHATEAUDOUBLE et MONTVENDRE
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
- M. le Chef du service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles
- M. l'Inspecteur des Installations Classées Direction départementale des Services Vétérinaires
- EARL DES BREYTONS

**Copie certifiée conforme à l'original**

*Préfet de la Drôme*  
Préfecture de la Drôme  
Service Principal Chef de Bureau

**Christian JOYANT**

Fait à Valence, le - 7 NOV. 2003  
Le Préfet,

Par délégué,  
Le Secrétaire Général

**Yves HUSSON**

© 1997 by the American Psychological Association

0893-3200/97/\$12.00  
DOI: 10.1037/0893-3200.11.4.411

0893-3200

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

ANNEXE à l'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°03.5023 du 7 NOV. 2003  
PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ELEVAGE  
EARL des BREYTONS à CHABEUIL

Jointes à l'arrêté préfectoral autorisant l'extension de l'élevage de dindes et de pintades appartenant à l'EARL des Breytons à Chabeuil.

**Art. 1er** – L'EARL DES BREYTONS est autorisée à exploiter un élevage de 9000 dindes et 5200 pintades dans 2 bâtiments d'une superficie de respectivement 1 180m<sup>2</sup> et 400 m<sup>2</sup> sur les parcelles " ZV 40 et ZV 30" permettant d'élever 32 200 animaux/équivalents.

Cette activité est répertoriée sous le n° 2 111-1 de la nomenclature des Installations Classées (décret 93-1412 du 29/12/1993).

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions techniques énoncées ci-dessous.

**Art. 2** - L'élevage est aménagé conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation déposée le 10 février 2003 en Préfecture de la Drôme en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

**Art. 3** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement aux installations mises en service postérieurement à la publication du présent arrêté.

- Les dispositions de l'article 4 ne s'appliquent dans le cas des extensions des installations existantes qu'aux nouveaux bâtiments.

- Elles ne s'appliquent pas, lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation existante régulièrement autorisée, avec les dispositions du présent texte, réaliser des annexes ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

## CHAPITRE 1<sup>er</sup>

### Localisation

**Art 4.** - Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation, un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logement, pavillon, hôtel, etc.) ;

- local habituellement occupé par des tiers, un local destiné à être utilisé couramment par des personnes autres que l'exploitant (établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.)

**Art 5.** - Les bâtiments d'élevage sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposable aux tiers ;

- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à

l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

- à au moins 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie.

Les bâtiments d'élevage seront séparés les uns des autres par une distance d'au moins 10 mètres.

- Les animaux sont élevés en claustration.

## CHAPITRE II

### Règles d'aménagement

**Art 6.** - Les murs et les cloisons des bâtiments sont imperméables, maintenus en parfait état d'étanchéité, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

**Art 7.** - Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation de chaque bâtiment.

**Art 8.** - Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau d'égout étanche et dirigées soit vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents, soit vers un réseau collectif.

**Art 9.** - Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées aux eaux résiduaires et aux effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

**Art 10.** - Les aliments destinés à la nourriture des volailles sont entreposés en silo.

## CHAPITRE III

### Règles d'exploitation

**Art 11.-** Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

#### Pour la période allant de 6 heures à 22 heures

DUREE CUMULEE D'APPARITION du bruit particulier T	EMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes < T < 45 minutes	9
45 minutes < T < 2 heures	7
2 heures < T < 4 heures	6
T > 4 heures	5

## Pour la période allant de 22 heures à 6 heures

Emergence maximale admissible : 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées;

- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier répondent notamment aux dispositions du décret du 18 avril 1969 susvisé.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage tel que sirènes, avertisseurs ou haut-parleurs est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**Art 12.** - Les bâtiments sont convenablement ventilés.

Toutes les mesures efficaces, notamment l'épandage de superphosphate ou de tout autre produit approprié sont prises pour limiter les émissions d'odeurs.

**Art 13.** - Les fumiers sont traités par épandage sur les terres agricoles de l'exploitation dans les conditions prévues aux articles 15,16,17.

**Art 14.** - Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non traités est interdit.

**Art 15.** - les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et des déjections solides (à l'exception des fientes de plus de 65 p.100 de matière sèche et des fumiers) et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) sont fixées dans les tableaux ci-dessous qui présentent de façon synthétique les situations prévues pour la réalisation de l'épandage, et tiennent compte :

- de la mise en oeuvre d'un traitement en vue d'atténuer les odeurs;

- du délai maximal après épandage pour pratiquer l'enfouissement par un labour ou toute pratique culturale équivalente sur les terres travaillées.

**Cas des terres nues :**

	Délai Maximal d'enfouissement après épandage (en heures)	Distance minimale (en mètres)
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un procédé atténuant les odeurs.....	24	50
Fumier après stockage de deux mois dans l'installation et fientes à plus de 65% de matières sèches.....	24	50
Autres cas.....	24	100

**Cas des prairies et des terres en culture :**

	DISTANCE minimale en mètres)
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un procédé atténuant les odeurs.....	50
Fumiers après stockage et fientes à plus de 65 % de matières sèches.....	50
Autres cas.....	100

**Art 16.** – Dans les zones vulnérables définies au titre du décret n° 93-1038 du 27 août 1993, la quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage, épandu, y compris par les animaux eux-même, ne doit pas dépasser 170 kg/ha/an.

L'exploitant déclare au préfet les modifications du plan d'épandage.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champs d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

**1°** Les effluents et les déjections solides de l'exploitation de l'élevage avicole exercée au sein de cette exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

**2°** L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers;

- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages;

- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie;

- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau;

- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers);
- pendant les périodes de forte pluviosité;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées;
- sur les terrains de forte pente;
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins.

3° Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation azotée, réactualisé, le cas échéant, suivant les modifications d'assolement ;
- les dates d'épandage;
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote répandu, toutes origines confondues;
- les parcelles réceptrices;
- la nature des cultures;
- le délai d'enfouissement;
- le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

**Art 17.** - Les fumiers provenant de l'exploitation peuvent totalement ou en partie, être traités sur un site spécialisé autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et des dates de livraison.

**Art 18.** - L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

Les locaux sont nettoyés et désinfectés en tant que de besoin.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation ou de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

**Art 19.** - Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

Ils sont stockés en attente de leur enlèvement dans un enceinte à température négative.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

**Art 20.** - Les installations électriques sont conformes à la norme C 15 100 relative aux locaux humides et les installations au gaz sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont :

Extincteur CO2 près de chaque tableau électrique, poudre pour les installations de gaz et des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres pour 200 m<sup>2</sup> de plancher.

L'installation d'une vanne d'arrêt extérieure pour citerne à gaz ainsi que la signalisation de l'emplacement de cette vanne.

**Art 21.** - Les déchets de l'exploitation et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

**Art 22.** - L'arrêté préfectoral n° 01-1903 du 18 mai 2001 pris pour la lutte contre l'ambrosie sera respecté.

Fait à VALENCE, le 7 NOV. 2003  
Le Préfet,

Copie certifiée conforme à l'original

Pour le Préfet et par Délégation  
L'Adjoint Principal Chef de Bureau

Christian JOYANT

Par délégation,  
Le Secrétaire Général

Yves HUSSON

**TABLEAU 1 : PERIMETRE D'EPANDAGE**

lot PAC	Lieu-dit	Commune	Cadastre Section et n.°	Exploitant	Surface ha	Type de sol	Contraintes	Surfaces non épanchables	Surfaces épanchables
1	Les Villardes	CHABEUIL	ZS 85	EARL Les Breytons	0,68	Argilo-calcaire		0	0,68
1	Les Villardes	CHABEUIL	ZS 87	EARL Les Breytons	5,4 6,08	Argilo-calcaire	tiers	0,05 0,05	5,35 6,03
2	Les Breytons	CHABEUIL	ZV 93 b	EARL Les Breytons	0,7	sablo-argileux		0	0,7
3	Liorarens	CHABEUIL	ZW 27 a,b	EARL Les Breytons	0,6	sablo-argileux		0	0,6
3	Liorarens	CHABEUIL	ZW 32	EARL Les Breytons	1,58	sablo-argileux		0	1,58
3	Liorarens	CHABEUIL	ZW 39 b	EARL Les Breytons	0,14	sablo-argileux		0	0,14
3	Liorarens	CHABEUIL	ZW 54	EARL Les Breytons	1,55	sablo-argileux		0	1,55
3	Liorarens	CHABEUIL	ZW 79 a,b	EARL Les Breytons	2,34	sablo-argileux		0	2,34
3	Liorarens	CHABEUIL	ZW 95 a,b	EARL Les Breytons	3,95 10,16	sablo-argileux	tiers	0,28 0,28	3,67 9,88
4	Les Breytons	CHABEUIL	ZV 40 b	EARL Les Breytons	0,98	sablo-argileux		0	0,98
4	Les Breytons	CHABEUIL	ZV 78 aj,ak	EARL Les Breytons	2,4 3,38	sablo-argileux	tiers	0,2 0,2	2,2 3,18
5	Les Breytons	CHABEUIL	ZV 30 a	EARL Les Breytons	1,3	sablo-argileux		0	1,3
5	Les Breytons	CHABEUIL	ZV 91	EARL Les Breytons	2,23	sablo-argileux	tiers	0,35	1,88
5	Les Breytons	CHABEUIL	ZV 100	EARL Les Breytons	9,16 12,69	sablo-argileux		0 0,35	9,16 12,34
10	Chambon	CHABEUIL	YA 32 c	EARL Les Breytons	0,36	Argilo-calcaire		0	0,36
11	Chambon	CHABEUIL	YA 32 a	EARL Les Breytons	0,74	Argilo-calcaire	ruisseau	0,74	0
11	Chambon	CHABEUIL	YA 33	EARL Les Breytons	0,34	Argilo-calcaire	ruisseau	0,34	0
11	Chambon	CHABEUIL	YA 34 a	EARL Les Breytons	0,76 1,84	Argilo-calcaire	ruisseau	0,76 1,84	0 0
12	Chambon	CHABEUIL	YA 17	EARL Les Breytons	0,28	Argilo-calcaire	ruisseau	0,28	0
12	Chambon	CHABEUIL	YA 18	EARL Les Breytons	0,37 0,65	Argilo-calcaire	ruisseau	0,37 0,65	0 0
13	Les Praux	CHABEUIL	YB 18	EARL Les Breytons	0,21	Argilo-calcaire	ruisseau	0,21	0
14	Chambon	CHABEUIL	YB 7	EARL Les Breytons	1,25	Argilo-calcaire	tiers	0,16	1,09

Le Secrétaire Général

Copie certifiée conforme à l'original

1

**TABEAU 1 : PERIMETRE D'EPANDAGE**

Ilot PAC	Lieu-dit	Commune	Cadastre Section et n°	Exploitant	Surface ha	Type de sol	Contraintes	Surfaces non épanchables	Surfaces épanchables
15	Le Treuil	CHABEUIL	ZZ 36	EARL Les Breytons	0,34	Argilo-calcaire	tiers	0,34	0
16	Les Marceaux	CHABEUIL	AD 420	EARL Les Breytons	0,27	sablo-argileux	autre utilisation	0,27	0
16	Les Marceaux	CHABEUIL	AD 421	EARL Les Breytons	0,03	sablo-argileux	autre utilisation	0,03	0
					0,3			0,3	0
17	Les Boudillons	CHABEUIL	ZR 59	EARL Les Breytons	4,5	Argilo-calcaire		0	4,5
17	Les Boudillons	CHABEUIL	ZR 120	EARL Les Breytons	1,3	Argilo-calcaire		0	1,3
					5,8			0	5,8
18	Les Sagnes	CHABEUIL	ZT 14 b,c	EARL Les Breytons	3,16	Argilo-calcaire	ruisseau et tiers	0,62	2,54
19	Les Drilles	CHABEUIL	ZT 41 c,d	EARL Les Breytons	2,9	Argilo-calcaire	tiers et landes	0,65	2,25
20	Les Breytons	CHABEUIL	ZV 23 a	EARL Les Breytons	0,45	sablo-argileux	landes	0,21	0,24
21	Chambon	CHABEUIL	YA 12	EARL Les Breytons	0,15	Argilo-calcaire	ruisseau et tiers	0,15	0
9	Le Pereyrot	CHATEAUDOUBLE	ZK'24	EARL Les Breytons	5,12	Argilo-calcaire		0	5,12
8	Les Beaumes	COMBOVIN	A 8	EARL Les Breytons	5,23	Argilo-calcaire		0	5,23
8	Les Beaumes	COMBOVIN	A 9	EARL Les Breytons	0,09	Argilo-calcaire		0	0,09
8	Les Beaumes	COMBOVIN	A 10	EARL Les Breytons	0,09	Argilo-calcaire		0	0,09
					5,41			0	5,41
6	Pébribrand	ETOILE-SUR-RHONE	ZT 68	EARL Les Breytons	0,64	sablo-argileux		0	0,64
6	Pébribrand	ETOILE-SUR-RHONE	ZT 72	EARL Les Breytons	0,03	sablo-argileux		0	0,03
					0,67			0	0,67
7	Péchibrand	ETOILE-SUR-RHONE	ZT 19	EARL Les Breytons	1,13	sablo-argileux		0	1,13
				<b>TOTAL</b>	<b>62,75</b>			<b>6,01</b>	<b>56,74</b>